

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 27 octobre 2021
Interdiction de circulation
Rue d'En Mathieu

2021 / page 64

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par Mme Eliette CATHALA le 27 octobre ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de coupe d'arbres, donnant sur la rue d'En Mathieu, sur la propriété de Mme CATHALA Eliette au 29 route de Saïx à l'intérieur de l'agglomération de Viviers-lès-Montagnes, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation rue d'En Mathieu ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Le Maire de Viviers-lès-Montagnes (Tarn),

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le 29 octobre 2021 de 8H à 12H, la rue d'En Mathieu sera barrée et la circulation interdite sur cette voie, à l'exception des riverains. L'accès aux piétons sera maintenu.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- dans le sens En Bajou vers Viviers-lès-Montagnes : Chemin rural n° 6 et chemin communal n° 7 (chemin de Fonsegur)

- et dans le sens Viviers-lès-Montagnes vers En Bajou : Chemin de Fonsegur et chemin rural n° 6

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de Mme Eliette CATHALA.

La signalisation de déviation est à la charge de la Commune de Viviers-lès-Montagnes.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière et Monsieur Le Policier Intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

